

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 21,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, n° 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	5 d. au dessus de 0.	66 deg.	27 pou 8 lig.	Sud.	Pluie.
Midi.	8 d. au dessus	64 deg.	27 pou 8 lig.	S. E.	Nuage.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h.	00 h.	5 h.	Dernier quart.		27
53m.	15m.53.	53m.			

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2<sup>me</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C<sup>o</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Lyon, 21 février 1838.

QUELLE INFLUENCE AURA POUR LYON LA LOI SUR L'ASSÈCHEMENT DES MINES.

(1<sup>er</sup> article.)

Les arts manufacturiers vers lesquels la France nouvelle semble, depuis la paix de 1815, avoir tourné tous ses efforts, ont pris un tel développement, que la houille aujourd'hui est tout à la fois la plus importante et la plus indispensable des matières premières. La houille en effet, au fur et à mesure qu'en a grandi l'exploitation, a fait naître une foule d'industries que son emploi a seul rendues possibles; peu à peu, créant pour elles d'autres conditions d'existence, elle a vivifié et donné de l'extension à presque toutes celles qu'elle n'avait pas fait naître, en leur permettant d'abaisser les prix de revient et de vente, de telle sorte que l'avenir des industries semble aujourd'hui attaché à la prospérité des mines.

L'éclairage par le gaz, admirable invention utilisée par le génie moderne; la navigation par la vapeur, auxiliaire puissant du commerce, qui lutte contre les vents et la tempête; la production du fer, tordu et façonné à tous les besoins, à tous les caprices de l'homme, depuis le meuble le plus futile jusqu'au rail du chemin de fer qui aura tant d'influence sur les relations d'une contrée à l'autre; le travail de la fonte, grandi chez nous avec tant de rapidité, l'extraction et la manipulation de mille richesses souterraines; la production des céréales à laquelle on peut affecter les portions de terrain que l'emploi de la houille permet de défricher, tout se lie à elle ou en découle; elle devient un élément de puissance nationale, par cela même qu'elle est un élément de puissance industrielle.

Cependant la France, dont les gisements houillers sont d'une immense richesse, n'a pas encore trouvé dans ses divers gouvernements la puissante protection qu'elle devait en attendre pour un produit de cette importance, et nos mines renfermant tant de trésors sont loin de la prospérité qu'ont atteinte celles de nos voisins. Quarante-six bassins houillers divisent le sol français; celui de Rive-de-Gier et St-Etienne, dit bassin de la Loire, tient parmi eux le premier rang par sa position avantageuse entre deux fleuves, la Loire et le Rhône, autant que par son étendue et la qualité supérieure du combustible qui en est extrait. Ce bassin est partagé en deux groupes, celui de St-Etienne qui naguère écoulait presque tous ses produits par la Loire; celui de Rive-de-Gier aux extractions duquel le canal de Givors et le Rhône servaient de voie naturelle. Cette division établie par la nature des lieux se trouve aujourd'hui quelque peu modifiée par la création du chemin de fer sur lequel les distances rapidement franchies ne sont plus un obstacle à l'apport à Lyon d'une grande quantité de charbons de St-Etienne.

Jusqu'à la révolution de 1789, les concessions de mines, peu nombreuses d'ailleurs, furent livrées à l'arbitraire du souverain, c'est-à-dire abandonnées au caprice des ministres et jetées à la faveur des courtisans; les concessionnaires, qui n'avaient d'autre droit que la volonté sans bornes et par conséquent fort mobile d'un pouvoir irresponsable, n'eurent d'autre souci que celui d'exploiter le présent, sans s'inquiéter de l'avenir. Chacun d'eux chercha dans la concession le moyen de s'enrichir promptement, et, comme le pouvoir ne voyait dans les produits que la matière soumise au droit régalién, nul ne s'occupa de l'avenir des mi-

nes, nul ne sembla comprendre de quelle importance était pour le pays leur bonne exploitation. Le pays, du reste, importait peu; les mines étaient un trésor dont le concessionnaire devait tirer le meilleur parti possible; plus il gagnait, plus le fisc percevait, et l'intérêt particulier dominait tout.

La révolution vint, bouleversant et recréant; tout se reforma, se renouvela dans sa main, et la loi du 28 juillet 1791 posa le grand principe, que les mines appartenaient à l'Etat. Mais, soit que l'époque où elle fut rendue en fit repousser énergiquement tout ce qui ressemblait à un privilège, soit que les législateurs craignissent de reconstruire une aristocratie industrielle à la place de l'aristocratie nobiliaire à peine détruite, soit que les travaux nécessaires à l'établissement d'une exploitation n'eussent pas été évalués avec précision, la loi fixa la durée des concessions à cinquante ans. Par un hommage rendu au droit de propriété, entre les demandeurs de concessions de mines, elle accorda la préférence aux propriétaires du sol; mais en même temps, établissant que l'on ne pouvait laisser inexploitées des richesses souterraines qui devaient jeter sur le sol tant d'autres richesses, elle accorda, au défaut des propriétaires, la concession au premier postulant.

Sans doute, en posant le grand principe incontesté aujourd'hui que les mines appartiennent à l'Etat, la loi fixa à la concession une durée trop courte, mais son plus grand tort fut de ne pas réserver au pouvoir le droit de retrait de la concession, dans le cas où la mine serait abandonnée, ou ne serait pas exploitée convenablement. Les concessionnaires, à qui cinquante ans parurent une durée trop courte pour recouvrer les énormes frais nécessaires à de grands établissements, firent comme leurs prédécesseurs et gaspillèrent le présent au détriment de l'avenir. Toutefois l'industrie y gagna, et en trois ans les produits furent quadruplés.

Après dix-neuf ans de plaintes, de réclamations, d'examen et de recherches, les législateurs sentirent la nécessité de changer un état de choses menaçant pour l'avenir de la production. La loi du 21 avril 1810 accorda par la concession la propriété perpétuelle de la mine. En face de cet immense avantage, on devait espérer, on devait croire que les concessionnaires, assurés de la possession, ne négligeraient rien pour assurer à leur tour des richesses à leurs héritiers. On n'avait pas compté sur l'égoïsme, et la loi, qui, en matière d'industrie, ne s'occupe pas des passions humaines, avait basé ses calculs sur les lois ordinaires du monde industriel. Elle se trompa. La production est aujourd'hui huit fois plus forte qu'en 1789, mais son avenir est menacé.

Le bassin de Rive-de-Gier, situé non loin du Rhône et au travers duquel coule le torrent du Gier, ne tarda pas à être envahi par les eaux; plusieurs mines furent inondées en partie. Quelques concessionnaires, laissant à l'eau la libre possession du fond, se bornèrent dès lors à exploiter les parties élevées; d'autres, concessionnaires à la fois et de puits inondés et de puits qui ne l'étaient pas, abandonnèrent les premiers; mais d'élever à leur gré le prix de la houille, ils n'eurent pas besoin de dépenser leurs capitaux en travaux d'épuisement, et se réservèrent de retrouver sur le prix de la vente ce qu'ils perdaient en quantité.

Ainsi le consommateur lyonnais, qui aurait payé la houille moins cher si les produits eussent été aussi considérables qu'ils auraient pu l'être, vit au contraire hausser constamment le prix d'une matière première si nécessaire;

ainsi d'immenses richesses qui devaient vivifier une foule d'industrie restèrent enfouies, sinon sans valeur, du moins sans utilité pour le pays.

Depuis deux jours toute la partie sud de la ville est infectée d'une insupportable odeur de tabac brûlé qui pénètre dans tous les appartements et donne aux habitants de violents maux de tête. Ce désagrément se renouvelle chaque fois que l'administration de la manufacture des tabacs fait brûler les côtes des feuilles employées par elle, ce qui arrive assez souvent. On ne trouvera pas les plaintes des habitants exagérées, quand on saura que l'administration entasse parfois sur le bord du Rhône quatre à cinq cents mètres cubes de côtes, et que le feu dure quatre ou cinq jours. Il nous semble que la loi qui exclut des villes les établissements insalubres est applicable au monopole gouvernemental aussi bien qu'aux industries particulières.

Il serait du reste très-facile à l'administration de trouver sur le Rhône, à une lieue ou deux de Lyon, quelque île où elle ferait brûler ses côtes. Elle fait payer aux citoyens le tabac assez cher pour faire les frais que nécessite, dans l'intérêt de la santé publique, son mode d'exploitation. Le prix très-élevé qu'elle retire des cendres qui proviennent des côtes brûlées la dédommage au reste de ses frais. Au surplus, les citoyens ne peuvent pas entrer dans les convenances administratives; quand on leur vend le tabac, on ne leur fait pas de déduction pour le désagrément qu'on leur cause. Si on ne faisait pas droit à nos réclamations, nous reviendrions sur cet objet, et nous engagerions les habitants des quartiers de Perrache, d'Ainai et de Bellecour à déposer une plainte.

Paris, 19 février 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. de Montalivet n'est pas d'avis que les esprits se soient calmés, et que les circonstances soient devenues moins difficiles. Il a demandé 1,500,000 fr. à la chambre, qui ne les lui refusera pas probablement. De quels affreux dangers sommes-nous donc menacés qu'il faille tant d'argent pour nous en préserver!

— La cour royale de Rennes, jugeant l'affaire du *National de l'Ouest*, sur l'appel du ministère public, a admis l'un des deux moyens d'incompétence reconnus par le tribunal de police correctionnelle de Vannes, et a renvoyé le patriotique journal devant le tribunal de police correctionnelle de Nantes.

— Il y a tout lieu de croire que la cour de cassation appliquera au procès qui a eu lieu entre le *Journal du Loiret*, appelant, et M. le préfet Siméon, la jurisprudence qu'elle a toujours suivie, lorsqu'il est arrivé que des jurés ont communiqué avec des personnes du dehors. Hier encore, l'arrêt relatif à Massiani a été cassé par la cour suprême, pour un motif exactement semblable.

— Les journaux de New-York du 22 janvier annoncent que les patriotes canadiens sont loin d'avoir renoncé à leur projet de résistance, et qu'après avoir quitté l'île de la Marine, ils se sont rendus par le territoire américain sur un autre point du Canada, où des armes et des volontaires les attendent. L'évacuation de l'île a été amenée par la crainte de manquer de vivres.

On s'attend à la reprises des hostilités.

## DE LA FABRICATION DES RUBANS.

Il n'y a pas, dans la toilette d'une femme, d'ornement plus simple, plus gracieux, plus frais, plus léger qu'un ruban. Un ruban se met dans les cheveux; il prend mille formes ravissantes autour d'un chapeau; il est l'éclat, la grâce d'une robe; il attache un bouquet; il se cache dans les plis d'un manteau. Les couleurs sont si vives, les nuances si délicates, qu'on craint de le ternir en le touchant; il semble qu'il va laisser sur vos doigts une empreinte brillante, comme l'aile d'un papillon.

Ce ruban, qui se vend à Paris depuis cinq sous jusqu'à trois francs l'aune, doit tout l'éclat dont il brille au concours de vingt professions diverses, depuis l'éleveur de vers à soie jusqu'à la marchande de modes de la rue Vivienne. Il a subi dans chaque atelier une nouvelle métamorphose, et l'on a lieu de s'étonner de la modicité du prix auquel il est livré dans le commerce, lorsqu'on songe qu'il faut déduire de ce prix la valeur des matières premières, y prélever les bénéfices du négociant et y trouver le salaire de tout un peuple d'ouvriers.

L'introduction des métiers à rubans dans le Forez date du seizième siècle. Cette industrie, long-temps stationnaire, a fait depuis la révolution des progrès rapides. Si les gens de cour ne portent plus de pourpoints en soie et de manteaux en velours, au grand préjudice des manufactures lyonnaises, en revanche, la moindre grisette du quartier latin, lorsqu'elle va danser le dimanche à la Chaumière, garnit de rubans son chapeau de paille. On ne connaissait, il y a deux siècles, que les métiers à haute lisse, à une seule pièce. On fabriquait sur ces métiers de beaux rubans brochés d'or, fort à la mode à la cour de Louis XIII et de Louis XIV. Il n'était point permis de se présenter dans les antichambres du Louvre ou dans les salons de Versailles, si l'on n'était tout chamarré de rubans. Qui ne se souvient de ces paroles du *Misanthrope*, l'homme aux rubans verts, reprochant à Célimène ses prévenances pour Clitandre :

Sont-ce ses grands canons qui vous le font aimer ?  
L'amas de ses rubans a-t-il su vous charmer ?

Clitandre était un gentilhomme fort élégant, fort aimable, fort spirituel et du meilleur ton. Mais à chaque instant on trouve dans Molière des traits dirigés contre cette mode, alors, en vogue, de porter des rubans depuis les souliers jusqu'au chapeau. C'était néanmoins le privilège des hautes classes, car les rubans se vendaient très-cher et se fabriquaient très-lentement.

Un mécanicien de Zurich, dont le nom est peut-être oublié aujourd'hui, trouva enfin le moyen de fabriquer sur le même métier plusieurs pièces à la fois. M. Dugas, négociant de Saint-Chamond, et grand-père, à ce que nous croyons, de M. Dugas-Montbel, le savant traducteur d'Homère, fit le premier essai en France du nouveau système de fabrication. Cet essai n'obtint pas d'abord tout le succès qu'on devait espérer. Les fabricants et les ouvriers se ligèrent contre cette importation étrangère, qui les menaçait, disaient-ils, d'une ruine prochaine. Sur un métier à la *Zurichoise*, appelé aussi métier à la barre, un homme fait en un jour plus d'ouvrage qu'on n'en pouvait exécuter en un mois sur les anciens métiers. L'économie qu'on allait obtenir dans les frais de main-d'œuvre devait nécessairement faire baisser le prix du tissu, mais aussi ouvrir à la consommation de nouveaux débouchés. C'est là ce que personne ne voulait entendre. Le gouvernement vint au secours de l'imprévoyance des ouvriers et des fabricants; il institua des primes pour favoriser l'établissement des nouveaux métiers. Au bout de vingt ans, la population de Saint-Chamond avait doublé, et le voyageur qui aurait passé à Saint-Etienne pendant la révolution, ne reconnaîtrait plus aujourd'hui dans cette ville immense le bourg sale et enfumé qu'il avait autrefois visité. C'est à un pauvre mécanicien de Zurich, dont le nom est demeuré inconnu, qu'est due cette merveilleuse transformation.

Si vous avez envie de visiter Birmingham, Liverpool ou Manchester, vous n'avez plus besoin de passer le détroit; la malle-poste vous y conduira en quelques heures. Saint-Etienne est, à proprement parler, une ville anglaise. C'est le même bruit, le même mouvement, la même activité, la même richesse, le

même luxe, la même misère. Vous y retrouverez les chemins de fer, les machines à vapeur, les manufactures de soie, les hauts-fourneaux, les forges, les mines de houille. Vous y pourriez rester trois mois sans voir le soleil, et vous en reveniriez sourd à Paris.

Dans les autres villes industrielles, à Lyon, à Nîmes, à Rouen, à Lille, vous êtes encore en France. Il y a des cercles, des spectacles, des musées, des promenades, des gens oisifs, des bourgeois paresseux, des esprits indolents; on est sûr, au moins, d'y trouver des enfants insouciantes, des jeunes gens amoureux et des femmes coquettes. Ici, il n'y a ni femmes, ni enfants, ni vieillards; il n'y a que des commerçants. On ne pense pas, on calcule. Il n'y a d'autres sociétés que des sociétés en commandite et par actions.

Le temps est un capital dont on estime trop la valeur pour le dépenser infructueusement dans des conversations oiseuses. Ici on ne connaît que la partie mathématique de la vie, celle qui s'évalue en livres, sous et deniers. Ailleurs on bâtit des maisons pour se loger; ici toutes les maisons sont des ateliers. On se loge où l'on peut, à la cour ou au grenier. On a, du reste, inventé un mode de location tout-à-fait singulier; on ne loue point un appartement, mais une fenêtre; un métier tient peu de place, mais demande beaucoup de lumière. Le pauvre ouvrier loue un rayon de soleil.

Il ne faut point quitter Saint-Etienne sans avoir visité une fabrique de rubans. Qu'on se figure une salle immense, percée à droite et à gauche, et à intervalles égaux, d'une multitude de fenêtres. Dans l'embrasure de chaque fenêtre est un métier. C'est une lourde machine chargée de fer et de soie. Quand le métier est en repos, vous voyez descendre du plafond un long réseau diaphane, nuancé comme un arc-en-ciel. C'est la trame du ruban; ce sont les fils qui composent la longueur du tissu. Douze trames sont quelquefois tendues sur le même métier; on dirait douze colonnes lumineuses. Un petit fil de soie se croise et s'entrelace avec les fils de la trame sur le devant du métier, c'est la chaîne. Lorsque le métier est en mouvement, il fait un

— Il ne fallait rien moins que M. Thiers pour empêcher une première fois l'élection de M. Martell par le collège électoral de Libourne; car, à une seconde élection, le candidat ministériel l'a emporté à une majorité assez grande. Il a eu 372 voix contre M. Cubières qui n'en a obtenu que 126.

Une lettre de Libourne attribue ce résultat à l'opinion où sont la plupart des électeurs que le général Cubières est par position plus attaché encore au ministère que M. Martell, dont la position est du moins indépendante.

Quant à M. Dezeimeris, qui a obtenu 83 suffrages, on peut dire qu'il a heureusement fait son premier pas dans le monde politique.

— M. Chapuys-Montlaville, député de Saône-et-Loire, a déposé sur le bureau de M. le président une pétition des notables habitants de la ville de Tournus, demandant le rapport de la loi sur le sucre indigène, votée dans la dernière session.

— Nous pouvons assurer que M. Arago a cédé à la demande d'un grand nombre d'électeurs du 6<sup>e</sup> arrondissement, et qu'il se remet sur les rangs pour la place actuellement vacante dans le conseil-général du département de la Seine.

— On mande des frontières de la Pologne, sous la date du 6 février, que tout le commerce à Varsovie est entre les mains des marchands moscovites, dont les Polonais ne peuvent soutenir la concurrence, depuis que les décrets de douanes font remise aux premiers d'une partie des droits d'entrée.

« Par un ukase du 14 décembre, ajoute la lettre que nous avons sous les yeux, douze généraux ou colonels de l'armée d'occupation ont reçu en présent des domaines nationaux de la Pologne. La donation représente, pour les lieutenants-généraux, un revenu de dix mille francs; pour les généraux-majors, un revenu de cinq mille francs, et, pour les colonels, un revenu de trois mille francs. »

— La Gazette d'état de Prusse (STAUTSZEITUNG), qui avait publié jusqu'à présent les nouvelles de Pologne sous la rubrique spéciale : *Royaume de Pologne*, les confond maintenant avec celles des autres provinces de la Russie.

M. de Werther pense apparemment qu'il n'est plus nécessaire de professer un culte extérieur pour les traités de Vienne, quand on a fait tout ce qu'il fallait pour les anéantir.

## Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 19 février.

A deux heures et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président annonce à la chambre la mort de M. Pouyer, député du Pas-de-Calais; il donne ensuite lecture d'une lettre de l'ambassadeur de France en Belgique, qui adresse à la chambre les procès-verbaux de la chambre belge, et enfin il lui fait connaître une ordonnance du roi qui nomme les commissaires chargés de soutenir la discussion du budget.

M. de Montalivet, à la suite d'un court exposé de motifs, où il soutient la nécessité de surveiller les factions, demande à la chambre la modique somme de 1,500,000 fr. de fonds secrets.

M. de Vatry donne lecture d'une proposition ayant pour objet d'allouer une pension de 3,000 fr. à la veuve du général Dumesnil. Cette proposition sera développée demain.

M. Parès, rapporteur de l'affaire Girardin-Dutacq, a la parole. Il commence par rappeler la fondation des journaux à 40 f. Dès cette époque, les deux journaux *la Presse* et *le Siècle* se trouvent ennemis. Bientôt *la Presse* porta plainte; mais elle l'abandonna. Dernièrement toutefois, à la suite d'un compte-rendu fait par M. Dutacq à ses actionnaires, M. Girardin ayant publié un commentaire (dont le rapporteur donne lecture), M. Dutacq porta plainte en diffamation; il vit dans l'article de *la Presse* une offense grave à sa considération. M. Dutacq a dû, aux termes de la charte, demander à la chambre la permission de poursuivre un de ses membres. La commission a été appelée à décider si cette permission pouvait être accordée. MM. Girardin et Dutacq ont été appelés au sein de cette commission. M. Dutacq a exposé ses motifs; M. Girardin a paru mettre en question non-seulement l'application, mais encore la portée du principe. La commission a dû se livrer à l'examen le plus sérieux de la question, et elle a reconnu que l'article 44 de la

charte avait pour but de garantir la liberté des travaux de la chambre et la sûreté de ses membres. En dehors de cette protection, la justice doit avoir son libre cours pour tous.

M. le rapporteur propose en terminant la résolution suivante: « La chambre, vu la lettre adressée par le sieur Dutacq à la chambre, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre le sieur Girardin; »  
« Vu l'art. 44 de la charte, »  
« Autorise ledit sieur Dutacq à intenter des poursuites contre ledit sieur Girardin pardevant les tribunaux du roi. »  
Ce rapport sera imprimé et distribué.  
L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes de la classe de 1837.  
M. Despaux combat le projet comme n'étant pas en harmonie avec le principe d'égalité devant la loi proclamé par la charte.  
M. Billaud, un des commissaires, défend le projet de loi de la commission.  
M. Billaud reconnaît d'ailleurs que le projet n'est pas absolument tel qu'il le voudrait. Ainsi, le projet veut que la répartition se fasse sur le nombre total des hommes inscrits; M. Billaud demande que cette répartition n'ait lieu que sur les hommes reconnus aptes au service. Il développe longuement l'utilité de cette modification.  
M. Billaud insiste également pour que le système de remplacement, cette lèpre honteuse, soit changé. Des hommes se vendent qui n'ont aucune vocation militaire. Il faudrait que l'on n'admit comme remplaçants que les hommes qui auraient déjà servi. Ainsi les anciens soldats n'auraient pas à souffrir du contact d'hommes vicieux et débauchés, ou moralement impropres au service. L'armée et la morale publique y gagneraient également.  
M. Lachèze combat le projet.  
M. Prunelle prête serment.  
M. Fulchiron s'élève vivement contre l'exemption de service accordée aux fils d'étrangers qui ont, dit-il, le bénéfice des bons mariages. (On rit.) Ils se disent Français pour jouir des bénéfices attachés à ce titre, étrangers pour écarter les charges affectées à la qualité de Français.  
M. Fulchiron espère que le gouvernement, dans le cours de cette session, pourvoira à cette réforme par un projet de loi.  
M. Barthe reconnaît qu'il y a quelque chose de pénible et d'injuste dans cet état de choses, et que le gouvernement s'occupera de cette question. Il y en a d'ailleurs une autre, celle de réciprocité. Il faut examiner comment nos nationaux sont traités dans les autres pays. M. Schauenburg repousse les observations faites par M. Billaud.  
M. Monier de La Sizerane, député de la Drôme, a déposé sur le bureau de M. le président une pétition adressée à la chambre des députés par un grand nombre de propriétaires et cultivateurs des cantons de Crest, et ayant pour objet le rapport de la loi sur les sucres, votée dans la session dernière.

## Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du 19 février.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart, en présence d'une vingtaine de pairs.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les vices rédhibitoires dans la vente des animaux domestiques.

La discussion s'est arrêtée à l'énumération des vices rédhibitoires, après l'adoption du paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi conçu :

« Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction de localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> Pour le cheval, l'âne et le mulet : 1<sup>o</sup> La fluxion périodique des yeux. » — Adopté.

2<sup>o</sup> L'épilepsie ou le mal caduc. » — Adopté.

3<sup>o</sup> La morve. » — Adopté.

4<sup>o</sup> Le farcin. » — Adopté.

5<sup>o</sup> La phthisie pulmonaire ou vieille courbature. » — Adopté.

6<sup>o</sup> L'immobilité. » — Adopté.

7<sup>o</sup> La pousse. » — Adopté.

8<sup>o</sup> Le cornage chronique. » — Adopté.

9<sup>o</sup> Le tic sans usure des dents. »

La commission propose de supprimer cette maladie du nombre des cas rédhibitoires.

M. le général Delort appuie ce rejet, parce que le vice en question n'empêche pas les chevaux, ânes et mulets de rendre jusqu'à un âge avancé de bons services à l'acquéreur.

M. Martin (du Nord) combat l'opinion de M. Delort.

M. de Préval vient ensuite, en critiquant l'article 1<sup>er</sup> dans son ensemble, proposer des amendements aux trois premiers ar-

livrés au fabricant, la soie subit plusieurs préparations essentielles, comme le tordage, la teinture, l'ourdisage, le dévidage; en sortant des mains du passementier, le ruban passe encore chez la découpeuse, l'émoucheteuse, le cylindre, le gaufreur, le moireur, etc.

Les femmes employées à la préparation des soies ou au perfectionnement du ruban forment une classe nombreuse, qui se partage en diverses tribus, exerçant chacune séparément son industrie; chaque tribu a ses mœurs et son allure distinctives. Aux heures des repas, toutes abandonnent l'atelier et se répandent dans les rues et sur les places de la ville. Alors c'est un bourdonnement semblable à celui d'une ruche d'abeilles. Les rues de Paris les plus fréquentées et les plus bruyantes, la rue Saint-Denis, la rue Saint-Martin, les boulevards, ne peuvent donner une idée de ce spectacle animé et pittoresque.

La plupart de ces femmes ont conservé, en grande partie, le costume de leurs aïeules : c'est un bonnet rond, sans mentonniers, sans tulle, sans broderies; une robe d'indienne à fleurs, serrée au-dessous du sein et ample vers les hanches; un tablier de couleur et un fichu croisé; et ajoutez à cela de grosses figures rondes, roses, réjouies, des yeux noirs, des pieds énormes. Tout cela, au premier coup d'œil, paraît assez uniforme; mais, avec un peu d'attention, on finit par découvrir les caractères profondément tranchés qui distinguent entr'eux les différents corps d'arts et métiers.

L'ourdisseuse a l'œil vif et le pied assez lesté; elle affectionne les couleurs voyantes; elle marche le nez au vent et le sourire sur les lèvres. Si vous passez près d'elle, elle vous couvrira de bourre de soie et se sauvera en riant aux éclats; elle aura disparu avant que vous soyez revenu de votre surprise.

La dévideuse est dévote; elle porte, par modestie, une longue dentelle à son bonnet; elle préfère les couleurs brunes; elle marche posément, et, si vous la regardez, elle baisse les yeux et rougit.

La plicuse est la grande dame; elle n'a point cet air réservé de la dévideuse, ni la mise évaporée de l'ourdisseuse. Elle a une

charte de la loi. Ces amendements, qui changent complètement le système présenté par le gouvernement, sont vivement combattus par le ministre du commerce.

La chambre rejette les amendements de M. de Préval et adopte le tic sans usure des dents.

« 10<sup>e</sup> Les hernies inguinales intermittentes. » — Adopté.

« 11<sup>e</sup> La boiterie intermittente pour cause du vieux mal. » — Adopté.

« Pour l'espèce bovine: La phthisie pulmonaire ou pommelle des suites de la non-délivrance; le renversement du vagin ou l'utérus; l'épilepsie ou maladie. » — Adopté.

M. le ministre des finances dépose : 1<sup>o</sup> un projet de loi relatif à la concession à la ville de Paris des terrains environnant l'hôtel des Invalides et l'Ecole-Militaire; 2<sup>o</sup> un projet concernant l'échange par l'état de propriétés contre la manufacture d'armes de St-Etienne.

La discussion sur les vices rédhibitoires continue. On s'occupe des vices rédhibitoires pour l'espèce ovine.

« La clavelée : cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhibition de tout le troupeau. »

« Le sang-de-rate : cette maladie n'entraînera la réhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. »

« Dans ces deux cas, la réhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. » — Adopté.

M. de Gasparin demande qu'on ajoute aux cas rédhibitoires la carité lymphatique ou pourriture des laines.

M. Girod (de l'Ain) combat cette proposition, parce qu'il ne qu'on ait mené paître un troupeau pendant une nuit dans un pâturage malsain pour qu'il soit atteint de cette maladie. L'amendement est retiré.

« Pour le porc, la ladrerie. » — Adopté.

« ART. 2. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire ne comprend pas le jour de la livraison, de trente jours pour les fluxions périodiques des yeux et d'épilepsie ou mal caduc, neuf jours pour tous les autres cas. »

« La demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation. » — Adopté.

Il est quatre heures, la discussion continue.

## Tribunaux.

COUR ROYALE D'AGEN.

Audience du 27 janvier.

ENFANT ENLEVÉE PAR DES BOHÉMIENS. — SUCCESSION. — PARTITION D'HÉRÉDITÉ.

Le 6 novembre 1834, décéda, dans la commune de Feugarolle où elle avait depuis long-temps fixé sa résidence, une vieille riche demoiselle que l'on nommait Anne-Éléonore Lafage. Sa fortune était considérable. Où était née la demoiselle Lafage, quels étaient ses parents?... Personne dans la commune ne le savait, et la demoiselle Lafage elle-même l'avait toujours ignoré. Sa naissance était un mystère. Elle avait fait un testament instituant divers légataires. Mais elle avait omis dans ses dispositions une grande partie de ses propriétés. Aucun parent ne présentant pour recueillir sa succession, l'Etat se trouvait héritier par voie de déshérence. Il se fit envoyer en possession ses biens.

Mais la renommée ne tarda pas à répandre au loin dans la contrée qu'il était mort dans la commune de Feugarolle une demoiselle du nom de Lafage, laissant une riche succession, et l'Etat s'était emparé, à défaut d'héritiers successibles. Aussitôt toutes les ambitions sont réveillées; tous ceux qui ont nom Lafage veulent être les parents de la défunte, et chacun de fouiller dans ses papiers de famille, d'interroger sa généalogie, et d'interroger les souvenirs des anciens pour y chercher des preuves de parenté.

Un sieur Bernard Lafage, charpentier de campagne, âgé près de 60 ans, se rappelle qu'il a eu autrefois une jeune sœur qui fut enlevée dans son enfance et qui depuis n'a plus reparu. Cette sœur ne serait-elle pas la riche demoiselle Lafage qui a décédé à Feugarolle? Le voilà donc qui se met en campagne et qui court aux renseignements, frappant, pour ainsi dire, chaque porte, et demandant à chaque vieillard s'il n'a pas connu autrefois sa sœur, sa jeune sœur qui fut enlevée par des bohémiens, s'il n'a pas été le témoin de cet enlèvement. Ses recherches ne furent pas sans résultat, et bientôt il acquiert la preuve que la sœur qu'il a perdue est la même que la demoiselle Lafage au riche héritage, et voici comment il établit cette identité. Écoutons le récit fait par son avocat :

« Arnaud Lafage contracta mariage le 21 juin 1774 avec Marie Grimard, dans le bourg de Larroumieu. Les nouveaux époux allèrent se fixer dans la paroisse de Clermont-Dessus près le port Sainte-Marie. Là, ils eurent un premier enfant de sexe féminin, auquel ils donnèrent le nom de Marie Lafage. Son acte de naissance est sous la date du 20 mars 1775. Elle

démarche aisée, quoique fière; un peu de luxe ne lui manquait pas.

L'émoucheteuse a un air plus humble et un vêtement plus modeste. Il est aisé de voir qu'elle appartient à une paroisse tribu. Mais, s'il vient à passer une caneteuse, vous verrez l'émoucheteuse prendre le haut du pavé. Dans cette noble hiérarchie, c'est la caneteuse qui occupe le plus bas degré.

Nous dirons aussi quelques mots des professions exercées par les hommes, en nous bornant toutefois aux plus importantes. Le passementier, ou *mène-barre*, a conservé le vieux usage de la cité. Il a des confréries, des chapelles, des bannières, un tron dans le calendrier, et un jour de fête dans l'année. Il connaît la turbulence de l'ouvrier lyonnais. Quand son métier est en activité et que la soie est bonne, vous lui persuaderiez aisément que tout n'est pas pour le mieux en France, mais son métier chôme, si les fils de son *chargement* se cassent souvent, alors il murmure; il prêtera l'oreille à toutes les suggestions imaginables. Il lira les journaux, il parlera de politique. Son opinion sur les affaires du monde dépend toujours de l'état de son métier et de la qualité des soies qu'on lui demande. D'ailleurs, dans ses plus grandes colères, il s'est toujours montré fort pacifique.

Le dessinateur est un personnage d'importance. C'est lui qui décide du goût et des modes de la saison. Il s'autorise du nom d'artiste, qu'il s'est donné pour justifier, je ne dis pas le caprice, mais le décousu de toute sa vie. Il fume, il va au café, il court les aventures. Il a l'air brave et décidé; il méprise le travail, et le dépense avec une facilité merveilleuse. Il a des idées vives et fait école. Chaque atelier professe, en matière d'art, une théorie particulière. Les célèbres écoles d'Italie n'étaient pas si fières et ne faisaient pas plus de tapage. Le maître vend et compose; il laisse à ses élèves le soin d'enluminer de barbouiller sa toile ou, pour mieux dire, sa feuille de papier. Quant au fabricant, c'est un gros seigneur; mais il y en a deux sortes. Le négociant de la vieille roche est toujours guillier; il a une chaise de velours dans le cœur de son

Lafage et son épouse changèrent encore de domicile, et vinrent s'établir à Saint-Hilaire, non loin de la ville d'Agen, où il leur naquit un autre enfant, Bernard Lafage. Marie était parvenue à l'âge de cinq ou six ans, lorsque sa grand-mère, Marie Goux, qui jusqu'alors avait cohabité et fait ménage commun avec son fils Arnaud Lafage, s'en sépara en l'année 1780 ou 1781, et alla habiter le lieu de Rignac, dans la commune de Pouy. Elle emmena avec elle sa petite-fille Marie qui lui fut confiée par ses père et mère.

Pendant que Marie Lafage était auprès de sa grand-mère, celle-ci, loin d'être dans l'aisance, pouvait à peine fournir aux besoins de son petit ménage avec le produit de son travail, se rendit, le 15 août de la même année 1780 ou 1781, afin de faire quelques petits profits, dans le lieu dit *les Claux*, non loin de sa résidence, où chaque année à pareil jour était appelé et se réunissait de toutes parts un grand concours de fidèles pour l'accomplissement d'un devoir religieux. Elle y établit une tente ou baraque destinée à recevoir et à loger les étrangers. Elle avait amené avec elle sa petite-fille, la jeune Marie Lafage, qu'on appelait ordinairement *Mariotte* ou *Mariotte* Lafage. Ce jour-là même, 15 août 1780 ou 1781, jour à jamais néfaste ! la femme Goux avait donné asile dans son établissement à une de ces troupes de bohémiens, gens exécrationnels, qui, comme on sait, faisaient surtout métier d'enlever les jeunes enfants. La petite fille avait attiré leurs regards, et pendant la nuit, à la faveur du sommeil de la vieille grand-mère, ils partirent sans bruit, emportant avec eux la petite Marie Lafage. Le lendemain, à son réveil, grandes furent la surprise et la douleur de la femme Goux, quand elle ne revit pas autour d'elle sa petite-fille.

Toutefois, croyant qu'elle était chez les gens du voisinage, elle court à chaque porte, à chaque tente, réclamer sa petite Marie. Vaines recherches ! la petite Marie ne reparait pas, personne ne l'a vue. Le public, témoin de la douleur de la bonne grand-mère, s'émeut et cherche avec elle, mais inutilement. Plus de doute, l'enfant a été enlevé par les bohémiens. On se met aussitôt à la poursuite des ravisseurs, mais on ne peut les atteindre.

La grand-mère s'empressa de porter elle-même la nouvelle de ce malheur à Saint-Hilaire, à ses enfants, qui, de leur côté, se livrèrent aux plus minutieuses recherches, mais, hélas ! sans résultat.

Cependant, à quelques jours de l'enlèvement, des bohémiens se présentèrent dans la ville d'Auch, et devant l'église Sainte-Marie, ayant avec eux une jeune fille de cinq ou six ans qui, par ses cris, par ses larmes et ses gestes, manifestait une vive répugnance à les suivre. Cette circonstance frappa d'étonnement le peuple de la ville d'Auch, qui se pressa en foule autour des bohémiens, en leur adressant mille questions au sujet de cette enfant. Ceux-ci, voulant se soustraire à la curiosité des assistants, dont la foule grossissait et devenait de plus en plus menaçante, s'éloignèrent en toute hâte, abandonnant la jeune fille. Celle-ci était l'objet des soins pressés de la multitude, lorsque l'abbé Dorgueil, venant à sortir de l'église Sainte-Marie, aperçut cette enfant ainsi abandonnée. Il s'approche ; il questionne la jeune enfant, et il apprend de sa bouche qu'elle se nomme *Mariotte Lafage*. Il la prend sous sa protection ; il l'emmena avec lui, et la confia aux soins d'une pieuse femme de sa connaissance. Il la retira ensuite pour la placer chez une autre femme, où elle demeura toujours sous sa surveillance, jusqu'au moment où la tourmente révolutionnaire força M. l'abbé Dorgueil à quitter la ville d'Auch et à chercher un abri contre la proscription qui le frappait. Ce fut alors, et vers l'année 1792, que Marie Lafage quitta la ville d'Auch, et fut placée par les soins de M. l'abbé Dorgueil, en qualité de femme de chambre, chez Mme de Béraud, dans la ville de Casteljaloux, où elle demeura peu de temps.

En quittant le service de cette dame, Marie Lafage alla habiter chez la dame Laffargue, dans la commune de Feugarolles, où elle est décédée après sa maîtresse, qui lui avait légué sa fortune, le 6 novembre 1834. Elle était la même que la personne signalée dans l'acte de décès du même jour, 6 novembre 1834, sous les nom et prénoms d'Anne-Éléonore Lafage.

Tels sont les faits dont Bernard Lafage appuie sa parenté et dont il offre de faire la preuve. En outre, il offre de prouver que, pendant son séjour chez la dame Laffargue, *Mariotte Lafage* a été vue et parfaitement reconnue par des personnes qui, pendant son enfance et pendant qu'elle habitait la ville d'Auch, avaient eu avec elle des relations particulières.

La régie de l'enregistrement et des domaines, assignée devant le tribunal de Marmande, opposait aux offres de preuves de Bernard Lafage deux fins de non-recevoir, prises, la première, de ce que la demande n'était pas seulement une simple pétition d'hérédité, mais bien une réclamation d'état, et elle opposait à Lafage la disposition de l'art. 329 du code civil. La seconde fin de non-recevoir était prise de ce qu'il s'agissait au moins de prouver l'identité d'un enfant avec un autre enfant, preuve qui d'après l'art. 323 du code civil ne peut être admise si elle n'est appuyée d'un commencement de preuve par écrit.

paroissiale, où il va régulièrement tous les dimanches entendre une messe et un sermon ; on ne le voit jamais au café. C'est un véritable bourgeois du moyen-âge, amoureux de ses privilèges, ajoutant à son nom celui d'une terre, pour se donner un air de noblesse. Il ambitionne les honneurs de l'hôtel-de-ville : il est tout fier de se parer, dans les grandes occasions, de l'écharpe municipale.

Les jeunes négociants ont toute l'activité de la génération nouvelle. Ils sont hardis, intelligents, entreprenants. Ils ont des commis-voyageurs sur toutes les routes et dans toutes les parties du monde. Ils ont fondé un cercle semblable à ces clubs de la Grande-Bretagne où l'on reçoit tous les journaux, où aboutissent toutes les nouvelles et où l'on traite toutes les affaires.

Nous finirons ce long article par quelques détails statistiques puisés à des sources certaines, et qui pourront donner une idée de l'importance des manufactures de rubans de Saint-Etienne.

Cette industrie emploie, dans l'arrondissement de Saint-Etienne et dans un rayon de deux myriamètres, 27,500 ouvriers des deux sexes.

Les soies employées s'élèvent à 5,750 balles du poids moyen de 70 kilogrammes, qui représentent, à 58 fr. le kilogramme, un capital de 23,385,600 fr.

La mise en œuvre, l'intérêt des capitaux et le bénéfice des fabricants sont évalués aux 3/5 de la matière première, ou 14 millions 51,31,390 fr., ce qui produit une valeur totale de 37 millions 416,960 fr.

Les rubans se fabriquent sur trois sortes de métiers : à basse lisse, à haute lisse et à la barre. Chaque genre de métiers confectionne des rubans différents. On compte environ 18,000 métiers de basse lisse, disséminés dans la campagne ; 550 métiers de haute lisse ; 5,000 métiers à la barre, dont environ 1,225 à la Jacquard.

On a calculé que la fabrication s'élève à 350,000 aunes de rubans par jour : elle est dirigée par environ 200 fabricants et 500 commis.

(Europe industrielle.)

Ces fins de non-recevoir furent accueillies par le tribunal de Marmande par son jugement du 19 janvier 1837, qui repoussa l'offre de preuves offertes par le sieur Bernard Lafage.

Celui-ci, sur l'appel, a été plus heureux. La cour, sur les conclusions conformes de M. Laffite, substitut du procureur-général, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Chaudardy, avocat de Bernard Lafage, a rejeté les fins de non-recevoir, et admis Bernard Lafage à la preuve des faits articulés.

(Gazette des Tribunaux.)

Cinq enfants, et tout autant de papas appelés comme civilement responsables, ont à répondre d'un petit fait que leur reproche M. le garde-général de la liste civile. Tous cinq sont de même taille, de même âge, et exercent la même profession, douze à treize ans, et gardes, à Boulogne, des voitures de blanchisseuses. Or, de Boulogne au bois de Boulogne, il n'y a qu'un pas. A Boulogne, à leur pauvre foyer, par le froid rigoureux de cet hiver, il n'y avait pas la plus petite branche, et là tout près, dans le bois, bien des rameaux secs jonchaient les allées, qui pouvaient réchauffer les pauvres petits ; ils allèrent donc ramasser du bois mort, et peut-être, ce qui est, mon Dieu, bien possible, en s'en revenant, quelques minces branches vertes furent cassées, et achevèrent le petit fagot dont chacun d'eux était chargé.

Tous reconnaissent et avouent le fait, que plusieurs se rappellent d'autant mieux qu'une correction paternelle a précédé pour eux celle que M. le garde-général de la liste civile vient aujourd'hui requérir.

M. le président, au père de l'un d'eux : Vous êtes responsable des actions de votre fils ; vous auriez dû le prémunir contre le délit qu'il a commis ; c'est toujours mal de voler, quand ce ne serait que du bois.

Le père : Du bois ! on appelle ça du bois !... C'est des broussilles, de méchantes broussilles, bonnes à rien ; ça ne peut pas être défendu de ramasser des broussilles. Jacquet fait comme les autres ; quand il voit son père veuf, avec quatre enfants, qui n'a pas de bois pour faire sa soupe, ça lui fend le cœur et il va en chercher.

M. le président : Il faut faire vivre votre famille avec votre bien, non avec celui des autres.

Le père : Avec mon bien !... le voilà mon bien (il montre ses bras), mais bien souvent c'est pas assez. Je suis journalier, et quand les journées ne vont pas, les bras se reposent et les dents aussi... Si c'était que les miennes encore !...

Il y a un article dans nos codes qui dit : « Foi est due aux procès-verbaux des agents de l'autorité jusqu'à inscription de faux. » Les pauvres gens de Boulogne n'ont pas songé un moment à mettre en doute la sincérité du procès-verbal de M. le garde-général de la liste civile ; aussi ont-ils été condamnés, les cinq enfants en chacun 2 fr. d'amende, leurs parents aux frais du procès, comme responsables.

LE SOUFFLET DU MARCHAND DE MARRONS. — Le prévenu est un gamin de dix-sept ans, le témoin un moutard de six ou huit ans, le plaignant un marchand de marrons nommé Genelli, Suisse, Savoyard ou Auvergnat de naissance.

M. le président : Faites monter ce petit enfant sur l'escalier, on ne le voit pas.

Le moutard s'accroupit, serre les poings, s'élance et saute à pieds joints sur le haut de l'escalier.

M. le président : Où demeurez-vous, mon petit ami ?

Le moutard : Chez papa et chez maman.

M. le président : Avez-vous vu le prévenu voler le soufflet d'un marchand de marrons ?

Le moutard : Premier, je veux jurer toute la vérité, comme les autres témoins.

M. le président : Vous êtes trop jeune pour prêter serment ; dites tout simplement ce que vous savez.

Le moutard, d'un ton pleurant : Moi, je veux jurer la vérité, je veux lever la main comme les autres.

M. le président : Quand vous serez grand, vous lèverez la main... En attendant obéissez, et hâtez-vous de faire votre déposition.

Le moutard, faisant la moue : Eh ben ! y a plus de plaisir alors...

M. le président : Qu'avez-vous vu ?

Le moutard : Je l'ai vu...

Le gamin : Moi !

Le moutard : Oui, vous !... vous avez pris le soufflet du *marronnier*, et vous l'avez passé sous votre blouse, et vous l'avez donné à un autre qui s'a ensauvé avec...

Le gamin, d'un ton dédaigneux : C'est faux, ça se trompe.

Le moutard : Comment, ça !... M. le président, il me dit que je suis un ça !

Le gamin : Oui, ça, ça ! Est-ce que ça devrait compter pour un témoin, un bout d'homme que je mettrais dans ma botte !

Le moutard, vexé : Avec ça qu'il est si bel homme, lui... Va donc, géant !

M. le président : Allez-vous vous taire enfin ?... Répondez, où étiez-vous au moment du vol ?

Le moutard : Je l'y enais de l'école... j'étais arrêté devant le *marronnier*, parce que j'avais pas de sou et que j'avais bien envie de marrons. Alors je les regardais dans la poêle, et je me chauffais les doigts.

M. le président : Vous l'avez bien vu ?

Le moutard : J' suis pas comme grand-papa, qu'a besoin de lunettes pour manger sa soupe. A preuve que c'est moi qui'ai averti le marchand... Mais j'y dirai plus rien une autre fois... J'y laisserai voler tout, sa poêle, son soufflet, ses marrons et tout...

M. le président : Pourquoi cela ?

Le moutard : Il m'a donné que trois marrons pour ma peine, et encore y en avait deux de gâtés.

Le gamin : Voilà un moutard qui fera un grand pas grand-chose avec le temps. Dire qu'on m'accuse, moi qui marchandais pour un sou de marchandise à cet honnête *marronnier* !

Genelli, avec l'accent savoyard, helvétique ou auvergnat : Un soir, deux individus s'arrêtaient devant ma poêle et viennent me dire : « Dites donc, *marronnier*, il fait froid. — S'il fait froid, que je leur réponds, c'est parce qu'il ne fait pas chaud. » (On rit.)

Genelli : Oh ! mon Dieu ! j'y vas pas par quatre chemins... j'y ai dit la chose comme je vous le dis...

M. le président : Continuez.

Genelli : Bon !... c'est toujours ça de dit... V'là donc que l'autre, celui qui n'avait pas parlé, se met à parler aussi, et dit à l'autre... : « Tu paies-t-y un sou de marrons ? » L'autre dit : « Nenni, c'est au-dessus de mes moyens. » Bon ! ils s'en vont.

M. le président : Et le soufflet ?

Genelli : Le voilà... Ils reviennent au bout d'un moment... Celui qui avait dit non, me dit : « Servez-nous des marrons pour un sou... Ce brigand-là, qu'il ajouta en regardant son camarade, ce brigand-là me fait dépenser ma fortune. » Pendant la conversation, le brigand a pris mon soufflet... Bonsoir mon soufflet ; plus revu mon soufflet.

M. le président : L'avez-vous vu prendre ?

Genelli : C'est à-dire, j'y ai bien couru après... mais baste !... il allait plus vite que moi...

Une voix : Et vous l'avez vu ?

Genelli : Vu.

La voix : Vous n'avez vous-même avoué que vous ne l'avez pas vu... D'ailleurs, vous êtes Suisse ou Auvergnat.

Genelli : Qu'est-ce que ça fait ?

La voix courroucée : Ce que ça fait ?... Ça fait que vous n'êtes pas Français !

On apprend enfin que cette voix inconnue est celle du père du prévenu. M. le président lui accorde la parole. Le brave homme, qui ressemble parfaitement à *Levassor* dans le rôle du poète de la *Prova*, plaide la défense de son coquin de fils.

Le tribunal use d'indulgence et n'inflige au jeune voleur de soufflets qu'un emprisonnement de huit jours et 16 f. d'amende.

(Le Droit.)

Variétés.

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE DE FRANCE, PAR M. HENRI MONIN (1).

« Ce petit livre, loin d'aspirer à être original, voudrait n'être que l'écho fidèle de tout ce qu'il y a de plus parfaitement vrai et de plus exquis dans les ouvrages de MM. Sismondi, Thierry, Guizot, Michelet et Poirson, sur l'histoire de France. » Tel est le but nettement indiqué que s'est proposé l'auteur, et nous croyons pouvoir affirmer qu'il a su y atteindre avec bonheur et talent.

Ce dont nous remercierons surtout l'auteur, c'est de n'avoir point cédé à cette manie de systèmes plus ou moins contestables, et qui semble tourmenter aujourd'hui tout homme qui s'occupe d'histoire. Aussi, à côté d'idées neuves, fécondes, que d'idées fausses, émises sur mille grands faits historiques, ont surgi depuis vingt ans seulement ! La grande synthèse en histoire, rêvée par quelques penseurs, n'est, selon nous, qu'une utopie dont le plus grand vice est de conduire à la négation de la liberté humaine, autrement à la fatalité.

Un livre simple, consciencieux, purement écrit, qui ne raconte que les faits bien avérés, qui n'émet, en fait de considérations générales, que des idées depuis long-temps expérimentées, est donc une bonne fortune par le temps présent. Nous le répétons, la vérité des faits est le côté vraiment louable de l'ouvrage.

Un autre écueil à éviter pour celui qui s'occupe d'écrire un ouvrage historique élémentaire, c'est de savoir habilement se débarrasser de ce bagage anecdotique avec lequel on peut faire de nombreux volumes, souvent sans instruire beaucoup. Grâce à la philosophie indépendante et progressive de notre époque, qui va s'enquérant dans le passé du plus ou moins de portée des divers faits sociaux, nous verrons peu à peu l'histoire ne plus s'encombrer d'une multitude d'événements sans importance, et qui la rendent beaucoup trop volumineuse et trop indigeste par notre temps d'encombrement et de préoccupations. Ce n'est pas que nous prétendions qu'on fasse trop bon marché des faits et qu'on réduise la science historique à quelques formules algébriques ; mais nous entendons qu'on fasse un choix habile dans cet immense pêle-mêle du passé, et qu'on s'attache essentiellement aux grands faits créateurs et qui ont influé puissamment sur la marche de la civilisation.

En cela l'auteur de l'ouvrage dont nous nous occupons a été de notre avis, à en juger par la part large et bien sentie qu'il a su faire aux idées productrices des grands faits ou à celles qui en découlent à quelque titre utile et fécond. Il y a un mérite réel dans la manière dont il a su mettre en relief les époques ou les noms vraiment significatifs comme représentants de telle idée féodale, libérale ou monarchique, laissant dans l'ombre tous les faits de peu de portée.

La féodalité est notamment une des parties de l'ouvrage traitée avec le plus de clarté et de vigueur. Toute cette société qui, bien que fractionnée à l'infini, n'en est pas moins une et compacte, enchaînée qu'elle est dans les liens de fer d'une puissante hiérarchie, toute cette société est bien comprise, bien étudiée, bien sentie. Les appréciations émises sur ces temps ne manquent pas de sagacité, souvent même de profondeur. Tout ce travail décèle de fortes études historiques et un talent fort distingué.

Quant à tout ce qui regarde l'église, l'auteur a eu raison de s'éloigner entièrement des opinions fort contestables de M. Sismondi. Comme protestant, M. Sismondi a manqué d'impartialité dans les jugements étroits et presque haineux qu'il porte sur les plus grands faits religieux. Il n'a pas senti, ou plutôt il n'a pas voulu comprendre, qu'au moyen-âge une foule d'idées grandes, généreuses, libérales, s'étaient réfugiées au sein de l'église qui alors marchait vraiment à la tête de la civilisation. C'est donc mentir à la vérité que de ne pas la représenter grande, forte et vraiment civilisatrice du IX<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. M. Monin l'a compris, aussi a-t-il abordé les faits religieux avec une haute impartialité.

Maintenant dirons-nous que l'auteur a été toujours aussi heureux dans la manière dont il a présenté les temps modernes ? Toute cette partie manque un peu d'ampleur et s'harmonie peu avec la première moitié de l'ouvrage. Nous concevons bien que, ne voulant faire qu'un ouvrage élémentaire, l'auteur n'ait pas cru devoir entrer dans trop de développements, précisé-ment par la trop grande abondance de faits importants qui s'accomplissent vers cette époque. Mais il aurait au moins pu prendre quelques points d'arrêt pour jeter un coup d'œil rapide sur plusieurs périodes trop pleines et trop significatives pour être écourtées. Il serait facile à l'auteur de faire disparaître ce défaut par l'addition d'un ou deux chapitres de considérations générales sur l'état de la société au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Malgré cette critique, nous croyons que ce cours élémentaire d'histoire de France est appelé à un véritable succès dans tous les établissements d'éducation, car c'est tout à la fois une œuvre d'érudition, de conscience et de style. EUGÈNE D.

(1) Paris, chez Delalain. — Lyon, chez MM. Giberton et Brun, n° 11 rue Mercière.

AVIS.

MM. les patrons et marins sont prévenus que l'on commencera de poser, demain et jours suivants, les câbles du pont en construction sur la Saône à St-Bernard ; les bateaux à vapeur voudront bien baisser leurs cheminées au moins au niveau du plancher pour ne pas accrocher les cordes en fil de fer qui sont à peine visibles, car on les rendrait responsables des accidents qu'ils pourraient occasionner en ne se conformant pas à cet avis.

GRAND-THÉÂTRE.

Judi 22 février 1838. — Au bénéfice des indigents. — LES HUGUENOTS, opéra. — On commencera à six heures.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

# Feuille d'Annonces.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(385) Vendredi vingt-trois février mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets et marchandises saisis, consistant entre autres en un moufle en fer et cuivre, garni de ses accessoires, deux romaines avec leurs boulons, deux tonneaux pleins de liqueur, d'environ un hectolitre chacun, six cents bouteilles pleines de liqueurs de différentes qualités, une horloge avec sa caisse et accessoires, et un gros poêle en faïence avec ses tuyaux en tôle. DELACROIX.

## (386) VENTE FORCÉE D'UN MOBILIER D'AUBERGE.

Vendredi prochain vingt-trois février mil huit cent trente-huit, à huit heures du matin, dans le domicile des mariés Fayolle et Pullat, aubergistes, demeurant à Lyon, quai Ste-Marie-des-Chaines, près la Poudrière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant des meubles et effets appartenant auxdits mariés Fayolle et Pullat, consistant en tables, chaises, buffets de salle, armoire, poêle en fonte, horloge, quinquets, garde-manger, comptoir, plusieurs lits garnis, linge de lit et de table, commode, secrétaire, glaces, tables de nuit, batterie de cuisine, et une foule d'autres objets. DEMARE.

## ANNONCES DIVERSES.

(4630) A VENDRE de suite. — Magasin de fleurs artificielles, situé dans un bon quartier, à Lyon. S'adresser au bureau du Censeur.

(4623) A VENDRE. — Diverses chaudières en cuivre, propres pour teinturiers et brasseurs; chaudières à vapeur, pompe à vapeur dite à la Gensoul; alambics de diverses grandeurs; bassines et rameaux pour filature de soie; le tout en bon état. Chez Condamine, chaudronnier, rue Thomassin, n° 6, à Lyon.

(4637) A VENDRE. — Un très-joli fonds de café tout agencé à neuf, situé sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, à un prix très-moderé.

S'adresser, pour plus amples renseignements, chez M<sup>me</sup> Suchet, hôtel du Lion-d'Or, rue de Séze, n° 1, aux Brotteaux.

(4638) A VENDRE. — Maison de campagne meublée, située sur la commune d'Oullins, de la contenance de vingt-deux bicherées environ.

S'adresser à M. Antoine Blanc, rentier, aux Brotteaux, place Louis XVI, n° 12, au 1<sup>er</sup>.

(4636) A LOUER de suite. — Belle brasserie toute neuve, ayant belle maison d'habitation, cour, jardin, et d'abondantes et excellentes sources d'eau venant au niveau des cuves et se distribuant sur tous les points, jouissant d'une belle clientèle susceptible d'augmentation.

S'adresser sur les lieux, à Bourgoin (Isère), chez M. Stœppel, propriétaire dudit établissement, que des affaires urgentes de famille rappellent dans son pays. On donnera facilités pour le paiement.

## (384) AVIS IMPORTANT.

La banque immobilière, fondée à Paris, depuis 1834, par actions, et dont le but important est de faciliter et d'assurer le paiement à jour fixe des capitaux placés sur hypothèque, au moyen de coupons négociables comme les effets de commerce, vient d'étendre ses utiles combinaisons aux trois départements formant le ressort de la cour royale de Lyon.

Les personnes habituées aux affaires et offrant des garanties convenables qui désireraient représenter cette compagnie en qualité de directeurs de départements ou d'agents d'arrondissements dans chaque département, devront s'adresser franco à M. Félix Thébaud, avocat, directeur divisionnaire, rue Ecorchebœuf, 17, à Lyon.

## Bourse Militaire.

TIRAGE AU SORT DE LA CLASSE DE 1837.

ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE LE RECRUTEMENT, Etablie à Paris sous la raison sociale de Henri Leclerc et Co, rue Michodière, 4.

Cette bourse est placée sous le patronage de MM. J. Laffitte et Co, banquiers à Paris, qui sont les seuls dépositaires des fonds provenant des assurances faites par la bourse militaire, et sont garants des primes qui y sont déposées.

S'adresser, à Lyon, chez M. Cadier, directeur, montée des Carmélites, n° 21, au 3<sup>e</sup>, ou chez M<sup>o</sup> Chastel, notaire, rue du Plâtre, n° 1. (6914)

## AVIS IMPORTANT.

Le dépôt du CAFÉ INDIGÈNE DE SANTÉ, de la fabrique de M. BURLET, à Lyon, rue de la Barre, n° 4, breveté du roi, qui a été pendant long-temps chez M<sup>me</sup> veuve Pois, herboriste, place Neuve-des-Carmes, n° 10, vient d'être supprimé; il est actuellement même place, n° 14, chez M. Gillet, épicière. Ainsi, pour ne pas être trompé par les contrefacteurs, on ne doit s'adresser qu'à la fabrique ou dans les dépôts dont la liste se trouve sur les prospectus. (6915)

(6906) M. GUILLOT père, pépiniériste à la Guillotière, prévient MM. les amateurs qu'il quitte son établissement de la grande rue de la Guillotière. Il a une grande quantité d'arbres et arbustes qu'il cédera à un prix modéré. On trouvera aussi chez lui de très-beaux muriers greffés.

S'adresser audit M. Guillot, rue des Hirondelles, à la Guillotière.

# AVIS.

DEPOT général des remèdes APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, annoncés dans les journaux ainsi que des EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES ET NATURELLES. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, près la rue de la Cage. (2104)

## RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n° 23, A LYON.

(4635) On demande une personne qui pourrait disposer de 2,000 fr. au moins et 4,000 fr. au plus, pour monter un appareil de fabrication de sucre de betteraves par la macération, procédé expérimenté dont on peut voir le résultat chez M. Lucas, rue Juiverie, n° 1, au 2<sup>e</sup>, jeudi 22 et jours suivants.

Les personnes qui désireraient élever cette industrie sur leurs propriétés, et connaître le procédé, pourront s'entendre avec M. Lucas.

## LE CAFÉ

# DES MILLE COLONNES,

PLACE DES CÉLESTINS,

Ayant changé de propriétaire, sera fermé pendant quelques jours pour cause de réparations. (6907)

## (352) AVIS AUX FAMILLES.

# Assurances et Remplacements

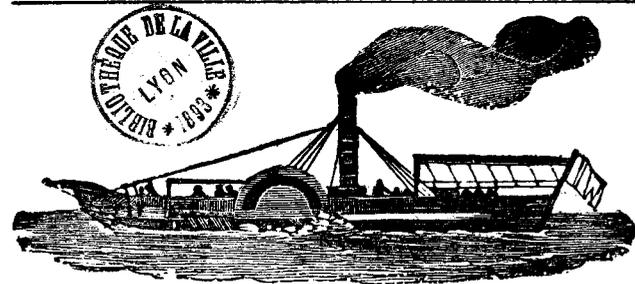
militaires,

Dirigés par MM. NATHAN MAYER et Comp<sup>e</sup>, propriétaires et agents d'affaires, patentés à la mairie de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue des Célestins, n° 8.

Cette Compagnie, qui s'est acquise dans plusieurs départements la confiance publique par l'exactitude avec laquelle elle a rempli ses engagements pendant nombre d'années consécutives, et qui se recommande encore par les nouvelles garanties qu'elle offre aux familles, a pour but d'assurer contre les chances du tirage les jeunes gens faisant partie de la classe de 1837.

Les fonds ou valeurs provenant des assurances resteront en dépôt chez MM. les notaires délégués jusqu'à parfaite libération de tous les assurés tombés au sort, et ne seront retirés par la Comp<sup>e</sup> que sur la production des pièces justificatives.

S'adresser, pour souscrire, au bureau de la Compagnie, rue des Célestins, n° 8, ou chez MM. les notaires délégués Charvériat, Laforest, Tavernier, Rostaing et Darmés, à Lyon.



# BATEAUX A VAPEUR.

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE et ARLES ont lieu, TOUTS LES JOURS, à six heures du matin, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec ceux d'ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42. (387)

SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT.

## UNE MÉDAILLE D'OR

a été accordée à l'auteur.

Il guérit promptement les rhumes, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, les inflammations de poitrine, les irritations d'estomac et les palpitations de cœur; il calme aussi les affections nerveuses.

Dépôtaires pharmaciens: MM. Victorin Biétrix-Sionest et Co, à Lyon; Michel, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; Couturier, à St-Etienne; Servet, à Feurs; Mercier, à Roanne; Lacroix, à Mâcon; Suchet, à Chalon-sur-Saône; Bert, à Charolles; Rouvière, à Avignon; Rabillon, à Orange; Fab, à Carpentras; Girard, à Perthuis; et chez les sœurs de l'hospice, à Montbrison. (338)

(339) ESSENCE CARYOPHILE, de la pharmacie Vivienne. — La médecine moderne avait besoin d'un dépuratif plus puissant que la salsepareille et ses différentes préparations si souvent sans efficacité contre les maladies secrètes, les dartres, les humeurs, l'acrimonie du sang, les boutons au visage, etc. Ce dépuratif a été trouvé dans les caryophyllies, dont l'essence est le moyen par excellence et reconnu tel par les plus savants docteurs pour guérir promptement et sûrement ces différentes maladies. Prix : 5 fr. le flacon. On délivre en même temps une instruction détaillée chez M. Borelly, place de la Préfecture, à Lyon.

## DRAGÉES DE CUBÉBINE

DE LABÉLONIE,

Sans odeur ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens, qui guérissent en peu de jours. Elles sont ordonnées par les plus célèbres médecins. — Prix de la boîte : 3 fr.

Dépôts à Lyon, M. Vernet, place des Terreaux; Tarare, M. Michel; Bourg, M. Martinet; Mâcon, M. Lacroix; Chalon-sur-Saône, M. Terrat; Roanne, M. Chervette; Etienne, M. Garnier-Martinet; Vienne, M. Rouvière; noble, M. Bouteille, Grande-Rue; Valence, M. Reboul, tous pharmaciens. (324)



LA PATE PECTORALE DE LICHEL calme promptement et guérit en peu de temps les RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENTS, OPRESSIONS. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13. (188)

## PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, De GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, quelchues, enrrouements et autres maladies de poitrine plus invétérées. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de mou-de-veau de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien rue St-Jean, n° 39, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguière, à Vienne; Ricard, à Grenoble; Hallé, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Chalon; Couturier, à St-Etienne; V<sup>e</sup> Beaud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charrue.

## SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 39, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tous les autres dans les rhumes, toux, catarrhes, enrrouements, esquintés, coqueluches, extinctions de voix, crachements de sang, particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec le grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que son sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il est l'unique successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, et qui ne méritent nullement la même confiance. (342)

## POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

## PASTILLES De Ministre,

Connues depuis fort long-temps par la propriété qu'elles ont de guérir les rhumes, l'enrouement, et, en général, toutes les maladies de poitrine. Plusieurs médecins distingués les ont reconnues supérieures à toutes les nouvelles préparations de ce genre. Elles se vendent par boîtes de 50 c., 1 fr. et 2 fr. — On les trouve toujours chez M. Grand, pharmacien, place Bellecour, 12, à Lyon, qui est le seul propriétaire et préparateur. — On fait des envois (Affranchir.) (342)

## Cors, Durillons, Oignons.

Baume coporistique pour guérir radicalement, en peu de jours, et sans douleur. On le trouve chez l'inventeur, de onze heures à deux heures, rue du Pont-de-Pierre, n° 4, au 2<sup>e</sup> étage. Son dépôt chez M. Clément, débitant de tabac, rue St-Jean, n° 12. (6890)

## BOURSE DE PARIS DU 19 FÉVRIER.

La bonne tenue des fonds anglais a réagi d'une manière favorable sur nos.				
Cinq pour cent	109 45	109 55	109 45	109 55
— fin courant	109 55	109 60	109 55	109 60
Quatre pour cent	105 30			
Trois pour cent	79 60	79 65	79 60	79 65
— fin courant	79 55	79 70	79 55	79 60
Rentes de Naples	99	99 10	99	
— fin courant				
Actions de la Banque	2670			
Quatre Canaux				
Caisse hypothécaire	802 50			
Emprunt d'Italie	585			